



Numéro du répertoire	2023 / 1545
Date du prononcé	8 juin 2022 = 2023
Numéro du rôle	2021/AB/778
Décision dont appel	20/3175/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003341322-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al 2 et 3 ct du C.J.)

Monsieur D , N.N. , domicilié à

partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
comparaissant en personne,

contre

1. L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645,
Direction Générale Sécurité sociale d'Outre-mer, dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître

2. L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Pensions, dont le cabinet est situé à 1000
BRUXELLES, rue des petits carmes, 15,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 16.6.1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci ;
- la loi du 17.7.1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ;
- l'arrêté royal du 2.2.2007 octroyant une allocation à titre de valorisation du service militaire aux personnes pouvant prétendre à une pension garantie par la loi du 16 juin 1960 [...].



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 10.11.2021, dirigée contre le jugement rendu le 15.10.2021 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 20/3175/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, rendu le 2.12.2021 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 27.4.2023. Les débats ont été clos. Monsieur _____, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel l'appelant a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents pertinents pour la solution du litige

3. Monsieur D _____ est né le _____ 1933 et est de nationalité belge. Il a fait partie des travailleurs du secteur privé soumis au régime colonial de la sécurité sociale.
4. Monsieur D _____ travaille comme employé du secteur privé au Congo belge lorsqu'il interrompt son activité professionnelle pour effectuer son service militaire en Belgique dans les années cinquante.
5. Avant l'indépendance du Congo belge, Monsieur D _____ est assujéti au régime obligatoire, en vigueur jusqu'au 30.6.1960, organisé par les décrets relatifs à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi coordonnés par un arrêté royal du 25.1.1952. Dans ce régime, le service militaire n'est pas assimilé à une période d'activité pour le calcul de la pension de retraite.
6. Après le 1.7.1960,
 - les prestations sociales assurées en faveur des employés de l'ancien Congo belge et du Ruanda-Urundi sont placées sous la garantie de l'Etat belge par une loi du 16.6.1960¹. L'article 9 de cette loi dispose que les prestations garanties sont celles

¹ Loi du 16.6.1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci.



qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur au Congo belge ou au Ruanda-Urundi le 30.6.1960.

- Monsieur D _____ participe au régime facultatif de la sécurité sociale d'outre-mer organisé par la loi du 17.7.1963². Dans ce régime, pour les travailleurs salariés, le service militaire est assimilé à une période d'activité pour le calcul des prestations en faveur de la veuve et l'orphelin, mais non pour le calcul de la pension de retraite (article 64, f) de la loi du 17.7.1963).

7. En 1960, l'assimilation du service militaire à une période d'activité n'est pas prévue dans les régimes belges de sécurité sociale applicables aux travailleurs du secteur privé. Elle est réalisée pour ces travailleurs en 1967³.

8. Le 1.2.1993, Monsieur D _____ est admis à 60 ans à la pension.

2.1 Le litige contre l'OSSOM

9. Par décision notifiée le 28.4.1993, l'OSSOM émet un brevet de pension de retraite qui comporte deux volets, le premier établissant le montant dû à Monsieur D _____ sous le régime de la loi du 16.6.1990, le second celui dû sous la loi du 17.7.1963, sans prendre en compte la période de service militaire effectué en Belgique. L'OSSOM confirme le calcul dans une décision du 12.11.2003.

10. Monsieur D _____ conteste ce calcul et assigne l'OSSOM devant le tribunal du travail de Mons en vue d'obtenir la valorisation de son service militaire dans le calcul de la pension servie par l'OSSOM depuis le 1.2.1993, outre les intérêts légaux. Il invoque la violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

11. Par jugement du 3.12.2004, le tribunal du travail de Mons interroge la Cour d'arbitrage sur la compatibilité de la loi du 16.6.1960, notamment son article 9, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il empêche d'assimiler à une période d'activité professionnelle la période de service militaire effectuée par un travailleur du secteur privé soumis au régime colonial de sécurité sociale, contrairement à la réglementation applicable aux travailleurs occupés en Belgique.

12. Par arrêt n° 155/2005 du 20.10.2005, la Cour constitutionnelle répond par la négative dans une interprétation où l'article 9 de la loi du 16.6.1960 est interprété en ce sens qu'il empêche une assimilation à une période d'activité de la période de service militaire, mais dit que l'article 9 peut recevoir une autre interprétation, selon laquelle il n'empêche pas cette assimilation, et est alors compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

² Loi du 17.7.1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

³ Cette assimilation existe pour le secteur public depuis la loi du 21.7.1944.



13. Suite à cet arrêt, le législateur adopte l'article 203 de la loi du 20.7.2006⁴ qui insère un article 3*decies* dans la loi du 16.6.1960, en vertu duquel une allocation complémentaire de retraite et de survie est attribuée aux assurés pour prendre en considération les périodes d'obligations de milice accomplies dans l'armée belge. Cette disposition entre en vigueur le 1.1.2007 et charge le Roi de fixer les conditions et le montant de l'allocation, ce qu'il fait par un arrêté royal du 2.2.2007, qui fixe les conditions d'octroi et le montant de l'allocation, avec effet au 1.1.2007.

14. Monsieur D ... critique l'article 203 de la loi du 20.7.2006 devant le tribunal du travail de Mons. Il estime, en substance, que la période de service militaire doit être assimilée purement et simplement à une période d'activité pour le calcul de sa pension de retraite.

15. Par jugement du 1.6.2007, le tribunal du travail de Mons interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 203 avec les articles 10 et 11 de la Constitution (en ce qu'il ne prévoit pas l'assimilation des périodes de service militaire à des périodes d'activité mais uniquement l'octroi d'une allocation complémentaire de retraite) et sur la question de savoir s'il ne maintient pas la discrimination dénoncée dans son arrêt n° 155/2005.

16. Par arrêt n° 66/2008 du 17.4.2008, la Cour constitutionnelle répond par la négative en considérant notamment que le mode de financement différent des régimes de pension peut être pris en compte pour l'appréciation de la différence de traitement appliquée au régime de pension relevant de l'OSSOM et que « *Le législateur a donc pu, sans violer, les articles 10 et 11 de la constitution, estimer qu'en raison du système de capitalisation du régime des pensions coloniales, le système de l'assimilation pure et simple de la période de service militaire à une période d'activité prévu dans les régimes de répartition non seulement aurait été une charge trop lourde pour le Fonds de solidarité, mais encore aurait été discriminatoire pour ceux qui relèvent des autres régimes auxquels l'assimilation ne procure pas un avantage similaire, en raison du caractère de répartition de ces régimes* ».

17. Par jugement du 4.9.2009, le tribunal du travail de Mons fixe la période de service militaire valorisable pour l'allocation forfaitaire prévue par l'article 3*decies* de la loi du 16.6.1960 et condamne l'OSSOM à payer à Monsieur D ... cette allocation à dater du 1.1.2007, à augmenter des intérêts moratoires. De la motivation de ce jugement, il ressort notamment que :

- le tribunal reconnaît le bénéfice de l'allocation forfaitaire à partir du 1.1.2007 en considérant que : « *Il appartient au cours et tribunaux de vérifier la conformité d'un arrêté royal à la loi en raison de l'article 159 de la Constitution. Ainsi que le relève l'Auditeur du travail, aucune raison légale ne paraît pouvoir s'opposer à l'application de l'arrêté royal du 2 février 2007. Il faut par ailleurs relever que suivant les calculs de l'Office National des Pensions, le principe d'une allocation forfaitaire paraît plus avantageux que celui de l'assimilation. Le droit à l'allocation complémentaire du demandeur doit être fixé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 2 février 2007. Le demandeur revendique le bénéfice de l'allocation forfaitaire depuis la date de sa pension soit le 1^{er}*

⁴ Loi du 20.7.2006 portant des dispositions diverses.



février 1993. Il appartient au pouvoir législatif de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions légales. Aucune disposition n'autorise le demandeur à revendiquer l'application d'une disposition pour une période antérieure à celle de son entrée en vigueur. Dès lors, le demandeur peut revendiquer le bénéfice de l'allocation à partir du 1^{er} janvier 2007 ».

- le tribunal dit la demande de dommages et intérêts non fondée au motif qu'« *Il n'existait aucune disposition légale obligeant [l'OSSOM] à valoriser la période du service militaire avant la loi du 20 juillet 2006 ».*
- le tribunal fixe la période valorisable à 8 mois et 10 jours en 1955 et à 8 mois et 22 jours en 1956 au motif qu'« *il ressort du brevet de pension du 28 avril 1993 que le montant de la pension versée par [l'OSSOM] a été calculé sur la base des cotisations versées à son compte pour la période du 14 mai 1954 au 20 avril 1955. Dès lors la période du 23 mars 1955 au 20 avril 1955 ne peut être valorisée une seconde fois [...] ».*

18. Monsieur D. fait appel du jugement du 4.9.2009.

19. Par arrêt du 8.9.2010, la Cour du travail de Mons, après avoir considéré que l'article 64, f) de la loi du 17.7.1963 ne trouve pas à s'appliquer⁵,

- déclare l'appel de Monsieur D. recevable et très partiellement fondé ;
- dit pour droit que la période de service militaire valorisable doit inclure les périodes d'appel et de rappel sous les armes au service de l'armée belge, condamne l'OSSOM à payer l'allocation complémentaire calculée sur cette base à partir du 1.1.2007 et réforme quant à ce le jugement du 4.9.2009 ;
- condamne l'OSSOM aux intérêts judiciaires sur lesdites sommes et aux frais et dépens.

20. Monsieur D. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 8.9.2010.

21. Par arrêt du 6.5.2013, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

⁵ Au motif que « *cet article entre uniquement en considération pour le calcul de la rente de retraite théorique servant de base à la fixation de la rente de survie de la veuve ainsi que pour le montant de l'allocation complémentaire des orphelins. En ce qui concerne la détermination du calcul de la pension de retraite, elle s'effectue sur base des versements opérés sur le compte de l'intéressé* » - v. arrêt du 8.9.2010, 7^{ème} feuillet – pièce n°A.6 des intimés.



2.2. Les litiges contre l'Etat belge

2.2.1. Litige contre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Pensions

22. Monsieur D _____ n'ayant pas obtenu, dans son litige contre l'OSSOM, l'assimilation pure et simple du service militaire à une période d'activité, estime que l'Etat belge doit être tenu pour responsable des conséquences de la discrimination dont il se plaint. Il revendique ainsi, mais cette fois à l'encontre de l'Etat belge, le droit à l'assimilation pure et simple du service militaire à une période d'activité.

23. Par citation du 19.9.2013, Monsieur D _____ cite l'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Pensions, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, demande à ce dernier de poser de nouvelles questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et met en cause la responsabilité civile de l'Etat belge.

24. Par jugement du 26.6.2014, le tribunal de première instance de Bruxelles dit la demande non fondée.

25. Monsieur D _____ fait appel du jugement du 26.6.2014.

26. Par arrêt interlocutoire du 24.3.2016, la Cour d'appel de Bruxelles ordonne la réouverture des débats sur la prescription de la demande indemnitaire de Monsieur D _____ à l'encontre de l'Etat belge et, dans l'hypothèse où Monsieur D _____ contesterait la prescription de sa demande, invite les parties à faire valoir leur moyens sur les deux différences de traitement relevées. De la motivation de l'arrêt, il ressort notamment que :

- la Cour estime que la responsabilité de l'Etat belge n'est pas susceptible d'être engagée sur faute du pouvoir judiciaire.
- la Cour estime, en ce qui concerne la décision du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, que :
 - à partir du 1.1.2007, l'octroi de l'allocation complémentaire par l'article 203 de la loi du 28.7.2006 a rétabli l'égalité entre Monsieur D _____ et les autres assurés sociaux en régime obligatoire d'une manière qui a été approuvée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 17.4.2008 ;
 - par contre, la différence de traitement subsiste pour le passé dès lors que tant la Cour d'arbitrage dans son premier arrêt que la Cour de cassation ont constaté que « l'article 9 de la loi du 16 juin 1960 n'empêche pas d'assimiler à une période d'activité, pour le calcul des mensualités de pension jusqu'au 31 décembre 2006, la période de service militaire effectuée par un travailleur du secteur privé soumis au régime colonial de la sécurité sociale » alors qu'aucune mesure n'a été prise par le législateur pour faire bénéficier les assurés sociaux relevant de la loi du 16.6.1960 de la période de service



militaire, soit comme période d'activité intervenant dans le calcul de leur pension de retraite, soit d'une autre manière, pour la période antérieure au 1.1.2007 ;

- l'article 64, f) de la loi du 17.7.1963 crée une différence de traitement entre l'assuré social lui-même et sa veuve ou son ou ses orphelins.

27. Par arrêt interlocutoire du 19.1.2017, la Cour d'appel de Bruxelles décide qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur la date d'entrée en vigueur de l'article 203 de la loi du 20.7.2006 mais bien sur la constitutionnalité de l'article 64, f) de la loi du 17.7.1963.

28. Par arrêt n° 85/2018 du 5.7.2018, la Cour constitutionnelle répond que la question préjudicielle est sans pertinence pour la solution du litige et, partant, n'appelle pas de réponse, étant donné que Monsieur D. _____ a accompli son service militaire lorsqu'il était soumis au régime colonial de sécurité sociale réglé par la loi du 16.6.1960 (et non au régime réglé par la loi du 17.7.1963).

29. Par arrêt du 12.9.2019, la Cour d'appel de Bruxelles

- réforme le jugement du 26.6.2014 sauf en ce qu'il reçoit la demande ;
- dit pour droit que le maintien du 1.2.1993 au 31.12.2006 de la discrimination jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 20.10.2005 est constitutif d'une faute dans le chef de l'Etat belge ;
- après avoir rappelé que la victime a droit à la réparation intégrale de son dommage, dit que le dommage matériel subi par Monsieur D. _____ du 1.2.1993 au 31.12.2006 est égal au montant de l'allocation forfaitaire prévue par l'article 3*decies* de la loi du 16.6.1960 validé par la Cour constitutionnelle, tel que fixé par l'article 4 de l'arrêté royal du 2.2.2007, la période de service militaire valorisable incluant les périodes d'appel et de rappel à l'exclusion des jours déjà pris en compte sur la base des cotisations versées au compte de Monsieur D. _____ ;
- fixe à 5.000 € les dommages et intérêts dus par l'Etat belge à Monsieur D. _____ pour le dommage moral ;
- condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances ;
- déboute Monsieur D. _____ pour le surplus.

30. Monsieur D. _____ se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 12.9.2019.

31. Par arrêt du 29.11.2021, la Cour de cassation rejette le pourvoi.



2.2.2. Litige contre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Indépendants et par le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale

32. Par requête du 26.11.2013 et par citation du 24.10.2014, Monsieur C cite devant le tribunal du travail de Mons et de Charleroi l'ETAT BELGE, représenté respectivement par le Ministre des Indépendants et par le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, aux fins de mettre en cause la responsabilité de l'Etat belge sur pied des articles 1382 à 1384 du Code civil à raison des carences du pouvoir législatif du fait de la non prise en considération, pour le calcul de sa pension d'indépendant, des années de carrière pendant lesquelles il a cotisé à l'OSSOM en sorte qu'il ne bénéficie pas de la pension minimum prévue par l'article 131 de la loi du 15.5.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

33. Par jugement du 18.9.2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi joint les deux causes vu leur connexité, met hors cause l'INASTI, se déclare incompétent *ratione materiae* et renvoie la cause devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

34. Par arrêt du 11.12.2015, la Cour du travail de Mons confirme le jugement du 18.9.2015.

35. Par jugement du 16.11.2017, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles dit la demande irrecevable car prescrite et, partant, qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle.

36. Monsieur D fait appel du jugement du 16.11.2017.

37. Par arrêt du 6.9.2018, la Cour d'appel de Bruxelles dit que la demande n'est pas prescrite et donc recevable mais la déclare non fondée. De la motivation de l'arrêt, il ressort notamment que la Cour a considéré que la thèse de Monsieur D entièrement fondée sur une lecture inexacte de l'arrêt du 9.7.1987 de la Cour de justice des Communautés européennes, n'est pas fondée et, pour le même motif, que la question préjudicielle souhaitée n'est pas pertinente.

38. Monsieur D se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6.9.2018.

39. Par arrêt du 18.5.2020, la Cour de cassation rejette le pourvoi.



2.3. Le litige dont est saisi la Cour de céans

40. Par citations à comparaître signifiée le 25.8.2020 et en intervention forcée signifiée le 17.9.2020, Monsieur D _____ assigne le S.F.P. et l'O.N.S.S. d'une part, et l'ETAT BELGE d'autre part, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Suivant le dispositif de ses dernières conclusions prises en instance, Monsieur D _____ demande au tribunal de

«

- *dire la demande recevable et fondée*
- *avant dire droit, poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle s'inspirant du projet suivant : [...]*
- *condamner l'Etat belge, en application des articles 1382 à 1384 du code civil, à indemniser les préjudices physiques et moraux subis par le demandeur et décrits plus haut, par un dédommagement égal à l'intérêt légal, calculé année après année depuis le 1^{er} janvier 2007, sur les montants des retraites OSSOM éludées augmentés des intérêts légaux en matière sociale, capitalisés comme le prévoit l'article 1154 du Code civil, de telle sorte que le dédommagement soit une fonction de l'importance du préjudice et de son ancienneté,*
- *condamner l'ETAT BELGE aux dépens,*
- *condamner l'ONSS Direction Outre-mer à verser mensuellement au demandeur une retraite qui tient compte de l'assimilation des 569 jours d'appel et de rappels sous les armes à la période cotisée interrompue le 22 mars 1955, selon le mode des calculs, figurant au mémoire présenté le 3 mars 2008 par l'Etat belge et l'OSSOM à la Cour constitutionnelle, qui a fixé le montant de l'assimilation à 2.484,41 € à l'indice en vigueur au 01/01/2007, pour 512 jours de service militaire,*
- *condamner l'ONSS Direction Outre-mer à lui verser le montant des retraites éludées depuis le 1^{er} janvier 2007,*
- *condamner l'OSSOM Direction Outre-mer à lui verser les intérêts légaux en matière sociale sur les sommes dues, comme le prévoit la Charte de l'assuré social, capitalisés depuis le 01 janvier 2007, en application de l'article 1154 du Code civil. »*

41. Par jugement du 15.10.2021, le tribunal

- *déclare la demande de Monsieur D _____ irrecevable ;*
- *met hors cause le S.F.P. ;*
- *condamne l'O.N.S.S. aux dépens, liquidés à 247,73 € représentant les frais de citation en ce compris la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;*
- *condamne Monsieur D _____ aux dépens à l'égard de l'ETAT BELGE, liquidés à 1.320 € représentant l'indemnité de procédure, et délaisse à Monsieur D _____ les frais de la citation en intervention.*

42. Par requête du 10.11.2021, Monsieur D _____ fait appel du jugement du 15.10.2021. Il s'agit du jugement entrepris.



III. Objet de l'appel et demandes

43. Monsieur D demande à la Cour de

«

- *dire l'appel recevable,*
- *dire la demande recevable et fondée,*
- *condamner l'OSSOM à payer à l'appelant une pension mensuelle qui prend en compte l'assimilation du service militaire, sur la base de 226,54 €/mois à l'indice du 01.01.2007,*
- *condamner l'Etat à payer à l'appelant, suite à sa faute et en application des articles 1382 à 1384 du Code civil, la pension éludée depuis le 1^{er} février 1993, soit 193,95 €/mois à l'indice en vigueur le 01.01.2007 jusqu'à la régularisation prévue ci-dessus, et les intérêts légaux en matière sociale, calculés année après année, depuis le 01.02.1993 et capitalisés comme le prévoit l'article 1154 du Code civil,*
- *condamner l'Etat à supporter, en application des articles 1382 à 1384 du Code civil, un dédommagement, suite aux préjudices physiques et moraux subis par l'appelant indigent pendant 30 ans, égal aux intérêts calculés au taux judiciaire sur les sommes dues, année après année, retraite éludée depuis le 1^{er} février 1993 et intérêts confondus, les 5.000 € perçus étant défalqués,*
- *condamner l'Etat aux dépens. »*

44. L'O.N.S.S. et l'ETAT BELGE demandent à la Cour de

«

Quant à l'appel principal

Le dire irrecevable, l'appelant ayant obtenu satisfaction comme l'a confirmé le 1^{er} juge

Subsidiairement le dire dépourvu de tout fondement

Condamner l'appelant aux dépens ;

Quant à l'appel incident formé par l'O.N.S.S.

Après avoir mis à néant le jugement dont appel, uniquement en ce qu'il condamne l'O.N.S.S. au paiement des dépens, émendant et faisant ce que le 1^{er} juge eut dû faire

Constater et dire pour droit que, soit par passion, soit par inexpérience, l'appelant, intimé sur incident, multiplie les procédures inutiles et abusives, toutes ses revendications ayant été rencontrées et jugées par les diverses juridictions saisies,

Dire pour droit que la présente action et l'appel principal sont téméraires et vexatoires et ne se justifient même pas en équité

En conséquence, condamner l'appelant, intimé sur incident, à tous les dépens tels que taxés aux présentes ».



IV. Examen des demandes

45. Des conclusions prises et des débats noués devant la Cour, il ressort que Monsieur D _____ postule

- la condamnation de l'OSSOM, dont les compétences ont été reprises par l'O.N.S.S., Direction Générale Sécurité sociale d'Outre-mer, qui est à la cause, à lui verser une pension en tenant compte de l'assimilation de la période de service militaire à une période d'activité ;
- la condamnation de l'ETAT BELGE à la réparation intégrale du préjudice subi du fait de ne pas avoir disposé depuis sa retraite le 1.2.1993 d'une législation qui lui donne le droit de bénéficier de l'assimilation de la période de service militaire à une période d'activité, pour le calcul du montant de sa pension, et des discriminations qui en résultent.

46. La thèse de Monsieur D _____, telle qu'exposée dans ses dernières conclusions, consiste principalement en un relevé de différents antécédents des procédures qu'il a précédemment diligentées et des griefs qu'il élève à leur rencontre.

47. Les intimés estiment, après avoir rappelé l'historique des contestations menées par Monsieur D _____ et le contenu des décisions intervenues, que Monsieur D _____ a déjà obtenu satisfaction sur l'ensemble de ses demandes, en sorte que son appel est irrecevable ou, à tout le moins, non fondé. Dans le cadre des débats noués devant la Cour, ils ont confirmé se prévaloir de l'autorité de la chose jugée des décisions ayant tranché ces demandes.

48. L'autorité de la chose jugée⁶ caractérise une décision judiciaire définitive qui empêche que la même action puisse être à nouveau introduite entre les mêmes parties et confère à cette décision la valeur présumée de décision exacte. Elle est régie par les articles 23 à 28 du Code judiciaire.

49. Il découle notamment de ces dispositions que

- L'autorité de la chose jugée s'attache à toute décision définitive c'est-à-dire qui ne peut plus être infirmée par la voie de l'opposition ou de l'appel, sans préjudice des effets des recours extraordinaires, la décision étant irrévocable lorsque le risque de mise à néant par l'exercice d'un recours extraordinaire disparaît.

⁶ v. sur cette notion, not. G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Le jugement », in *Droit judiciaire*, Tome 2, dir. G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2021, 957 et s. et les références citées.



- L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision⁷.

50. L'autorité de la chose jugée est admise dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire⁸, qui requiert une triple identité de partie, d'objet et de cause, étant précisé que cette règle est susceptible d'application partielle (v. *infra*, point n° 54).

51. Au sens de cette disposition, la cause de la demande est l'ensemble des faits invoqués par les parties, à l'exclusion de leur qualification juridique et des normes applicables relevant de l'office du juge. Il importe dès lors peu que la qualification juridique de la nouvelle demande soit différente de la première, sauf dans l'hypothèse où cette nouvelle qualification juridique n'était pas disponible lors de la première procédure.

52. Ainsi, pour déterminer si l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'examen d'une demande nouvelle ou de certains éléments de celle-ci, le juge doit examiner quels faits ont été soumis au juge dans la procédure précédente⁹. Si les faits qui ont conduit à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux allégués pendant la seconde procédure, il n'y a pas autorité de chose jugée.

53. L'autorité de la chose jugée produit un double effet, positif et négatif.

- En son effet négatif, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la même demande. Il s'agit d'une fin de non-recevoir qui peut être invoquée en tout état de cause devant le juge du fond saisi de la demande. Dès lors qu'elle touche à la recevabilité de la demande, la fin de non-recevoir s'apprécie au jour de l'introduction de la demande.

⁷ v. la jurisprudence constante de la Cour de cassation, récemment rappelée dans les arrêts suivants : Cass., 28.3.2019, C.18.0374.F, *Pas.*, n° 191 ; Cass., 9.1.2020, C.19.0188.N, *Pas.*, n° 26 ; Cass., 7.9.2022, P.22.0528.F, www.iura.be ; Cass., 5.9.2022, C.21.0527.N, www.iuportal.be.

⁸ L'article 23 du Code judiciaire dispose « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. ».

⁹ v. Cass., 10.3.2022, C.21.0286.N, www.iuportal.be.



- En son effet positif, l'autorité de la chose jugée empêche de revenir sur la solution consacrée par l'acte juridictionnel et permet de se prévaloir de la décision obtenue dans une procédure ultérieurement formalisée entre les mêmes parties. Il s'agit d'une règle de preuve au sens de l'ancien article 1350, 3° du Code civil remplacé par l'article 8.7. du nouveau Code civil c'est-à-dire d'une présomption légale irréfragable.

54. Contrairement à l'effet négatif, l'autorité de la chose jugée ne requiert pas, en son effet positif, une identité absolue de l'objet et de la cause¹⁰. Suivant l'enseignement constant de la jurisprudence de la Cour de cassation, de ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou dans l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée¹¹.

55. En l'espèce, ainsi que le met en évidence l'exposé des antécédents repris sous la section II du présent arrêt, la présente action a le même objet que deux actions définitivement jugées : il a en effet déjà été statué, définitivement, sur les prétentions que Monsieur D _____ articule, dans le cadre de la présente procédure, à l'encontre de l'OSSOM par le jugement du 4.9.2009 du tribunal du travail de Mons et l'arrêt subséquent de la Cour du travail de Mons du 8.9.2010 et sur celles qu'il articule, dans le cadre de la présente procédure, à l'encontre de l'ETAT BELGE par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12.9.2019 (v. *supra*, spéc. points n° 17, 19, 21, 29 et 31).

56. L'examen du dossier présenté permet à cet égard de constater que :

- la cause de la demande de Monsieur D _____, au sens rappelé ci-avant, dans le cadre de la présente procédure est la même que dans le cadre de ces précédentes procédures.
- la question litigieuse, en l'occurrence la valorisation de la période de service militaire pour le calcul du montant de la pension de Monsieur D _____ a été tranchée, au terme d'un débat contradictoire entre parties, dans le cadre de ces procédures par ces décisions au fond ayant autorité de la chose jugée.

¹⁰ v. sur ce point not. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « Extension de l'autorité de la chose jugée par la loi « pot-pourri I » du 19 octobre 2015 », in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, dir. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH, CUP, vol. 164, Larcier, Bruxelles, 2016, 321, n° 25.

¹¹ v. Cass., 5.9.2022, C.21.0527.N, www.iuportal.be ; Cass., 10.3.2022, C.21.0286.N, www.iuportal.be.



57. S'agissant d'une même question litigieuse, il ne peut être à nouveau statué sur ce litige à propos duquel ces décisions définitives ont été rendues. Monsieur D _____ a ainsi déjà été pleinement rempli de ses droits et la Cour ne peut pas remettre en cause ce qui a été tranché par ces décisions définitives.
58. Il suit de ce qui précède que la demande de Monsieur D _____ est irrecevable à l'encontre de l'O.N.S.S. et est devenue sans objet à l'encontre de l'ETAT BELGE compte tenu de l'arrêt de la Cour de cassation du 29.11.2021 intervenu en cours de procédure d'appel.
59. Pour autant que de besoin, la Cour précise être sans compétence pour connaître de questions relatives aux règles de procédure en vigueur devant la Cour constitutionnelle.
60. Les dépens sont à charge de l'O.N.S.S., sauf demande téméraire ou vexatoire, en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire et, concernant la demande dirigée à l'égard de l'ETAT BELGE, à charge de Monsieur D _____ partie succombante, en vertu de l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire.
61. Les intimés soutiennent que l'appel de Monsieur D _____ est abusif, téméraire et vexatoire au motif que celui-ci poursuit les procédures « avec, toujours, la même argumentation même s'il y apporte des nuances au fil des années et des décisions intervenues » et que l'appel ne se justifie pas en équité.
62. Le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence avant de considérer qu'une action est téméraire et vexatoire.
63. L'appel ne revêt, en règle, un caractère téméraire et vexatoire que s'il est exercé d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal du droit d'agir en justice par une personne prudente et diligente ou lorsqu'il est accompli dans un but de nuire, avec témérité, malice ou mauvaise foi.
64. En dépit de certaines approximations, procédurales et de fond, l'appel de Monsieur D _____ n'est pas téméraire et vexatoire du seul fait qu'il s'est enfermé dans une argumentation hermétique, sans tirer les enseignements juridiques et procéduraux des décisions précédemment obtenues.
65. Monsieur D _____ n'est pas assisté d'un avocat, ni en instance ni en appel. Aucune indemnité de procédure ne lui est due.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit la demande de Monsieur D _____ ; irrecevable à l'encontre de l'O.N.S.S. et devenue sans objet à l'encontre de l'ETAT BELGE et l'en déboute ;

Condamne l'O.N.S.S. aux dépens d'appel de Monsieur D _____ ; liquidés à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Condamne Monsieur D _____ aux dépens d'appel de l'ETAT BELGE liquidés jusqu'à présent à 1.320 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Madame _____, Conseiller,

Monsieur _____, conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur _____, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Madame _____, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 08 juin 2023, où étaient présents :

Madame _____, Conseiller,

Madame _____, greffier,

